

L'espace européen de justice

par Christian Roth

En 1957, l'ancien article 52 devenu aujourd'hui l'article 43 du Traité de Rome dispose que "les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites"

et que

"la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice".

Les avocats comprennent très vite leur intérêt à assurer la mise en application aussi large que possible de ce texte et ils créent en 1960 l'association internationale appelée anciennement Conseil Consultatif des Barreaux de l'Union Européenne, qui s'appelle aujourd'hui Conseil des Barreaux de l'Union Européenne et dont le sigle est resté celui de l'ancien création, soit le sigle qui nous est à tous familier : le CCBE.

La mission du CCBE à l'origine, que l'on retrouve encore dans ses statuts d'aujourd'hui, était de constituer un organe commun des Barreaux de la Communauté Economique Européenne. Aujourd'hui, les statuts parlent des Barreaux de l'Espace Economique Européen et ont pour objet toutes les questions touchant à l'application des Traités de l'Union Européenne du Droit Communautaire, de l'Accord de l'Espace Economique européen..., dans leur application à la profession d'avocat.

Dès l'origine, les mêmes avocats se sont trouvés devant le paradoxe de bien saisir et de comprendre la formidable opportunité d'un développement économique à l'échelle de l'espace communautaire par la liberté du Droit d'établissement.

Mais cette liberté du Droit de l'établissement est elle-même corsetée par la nature intrinsèque de la profession d'avocat en ce qu'elle est une profession réglementée.

Cette réglementation, pour les avocats français mais également pour la plupart des avocats de l'Union Européenne, découlent de la Loi et à pour souci principal d'assurer que l'avocat exerce en toute indépendance, son exercice étant couvert par le secret professionnel.

Après plusieurs étapes, cette profession réglementée, où réglementation rime avec compartimentation nationale, a commencé à s'europaniser.

C'est ainsi que par l'effet des directives de 1977 sur la facilitation de l'exercice effectif de la libre prestation de service par les avocats, ou par la directive de 1989 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes et enfin après la grande directive de 1998 relative à la facilitation de l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un autre Etat membre que celui où la qualification a été acquise, on peut commencer à parler d'une esquisse de ce qui pourrait apparaître comme une profession réglementée certes, mais évoluant à l'échelle d'un vaste marché intérieur aujourd'hui composé de 25 Etats membres.

Le Barreau de Paris comporte plus de 20.000 membres et accueillent en son sein plus de 400 avocats qui ont acquis une qualification professionnelle dans un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France. Doivent également être mentionnées les structures professionnelles multinationales qui ont leur centre d'intérêt principal dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et qui sont présentes au sein du Barreau de Paris, associant en leur sein à titre d'avocat associé, à titre d'avocat collaborateur ou à titre d'avocat salarié plusieurs centaines d'avocats du Barreau de Paris.

Après avoir franchi cette étape de l'europanisation institutionnelle, il apparaît que l'avocat et donc les Barreaux qui "structurent l'exercice professionnel", doivent se pencher de nouveau plus avant sur le contenu de l'exercice de la libre prestation de services des avocats.

Le paradoxe évoqué plutôt dans notre propos tient au fait suivant : la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services ont été acquises et réalisées peu ou prou dans le cadre de la réalisation du marché intérieur.

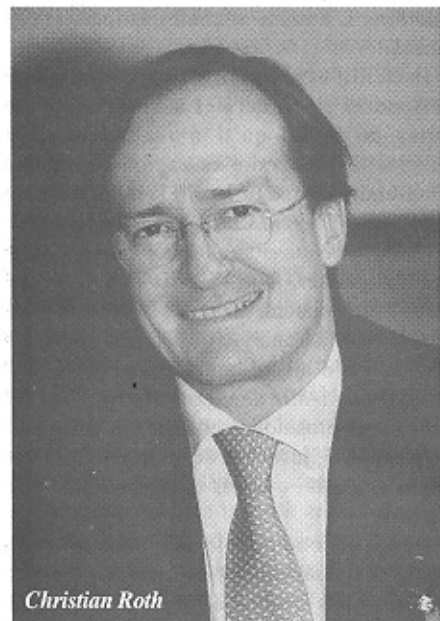
Le contenu de la liberté de prestation de services n'est pas réalisé à l'échelle du marché intérieur. En effet, les dispositions dites du "troisième pilier" du Traité de Maastricht consacrant un espace de liberté, de sécurité et de justice, ne ressortent pas de la réalisation du marché intérieur.

L'article 61 du Traité de l'Union Européenne laisse toute compétence au Conseil et enlève à la Commission le droit d'initiative pour arrêter des mesures de ce qu'il doit être convenu d'appeler "l'espace européen de justice".

Je voudrais vous entretenir quelques instants, de cet espace de justice, tel qu'il a été arrêté par le Traité de Maastricht et tel qu'il a été projeté à l'article 41 de la future Constitution européenne.

Il nous apparaît comme constituer le point de départ de la réponse au sujet qui nous a été imparté.

A l'automne 1998, le Conseil Européen des ministres de la Justice s'est réuni à Tampere en Finlande et s'est penché quasi exclusivement sur les questions d'accès à la justice des personnes et des entreprises en Europe. La Commission



Christian Roth

Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

s'est alors vu assignée la mission de prendre différentes initiatives. Celles-ci ont abouti à la décision du Conseil des ministres de la Justice du 21 mai 2001 de créer un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Ensuite, sur l'initiative de la Commission, le Conseil a établi en avril 2002 un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile.

Le champ d'action de cette coopération judiciaire civile s'articule autour de l'idée simple que les Etats membres se doivent une confiance mutuelle par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires que leurs autorités compétentes sont susceptibles de prendre. Un des objectifs essentiels de cette reconnaissance mutuelle vise aussi à l'élimination des obstacles en matière de droit civil et de procédure civile.

Avec le cadre général communautaire d'activités cité plus haut, le législateur communautaire va regrouper plusieurs réglementations qui vont donner corps à une meilleure fluidité de l'exercice professionnel de la Justice en Europe.

Ainsi doivent être articulés et mis ensemble :

- le règlement 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (il s'agit de l'ancienne convention de Bruxelles), appelé désormais "Règlement Bruxelles I",

- le règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité,

- le règlement 1347/2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (c'est le règlement Bruxelles II), devenu règlement 2201/2003,

- le règlement 1348/2000 relatif à la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale,

- le règlement 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

Et il me reste à mentionner dans ce long catalogue la proposition de règlement du Parlement et du Conseil du 15 mars 2005 relatif à une procédure européenne pour les demandes de faible importance, la proposition de règlement du 7 février 2006 relative à une procédure européenne d'injonction de payer, et bien sûr les deux propositions de Règlement des 15 décembre 2005 et 21 février 2006 relatives à la loi applicable (Rome I et Rome II).

Je voudrais prendre, pour illustrer mon propos sur l'importance de la portée de cette coopération judiciaire dans l'exercice professionnel de l'avocat, le récent règlement du 21 avril 2004, règlement 805/2004 concernant le titre exécutoire européen.

Celui-ci est entré en vigueur le 21 juillet 2005 et est applicable depuis le 21 octobre 2005. L'idée de ce texte est simple. C'est celle de permettre à l'autorité judiciaire d'un Etat membre d'apposer sur la décision qui a été rendue une formule exécutoire lorsqu'une créance est devenue incontestée. L'autorité judiciaire peut alors délivrer un certificat garantissant que le titre ainsi obtenu dans un Etat membre est automatiquement exécutoire par l'autorité compétente d'un autre Etat membre. Le certificat a pour objet de supprimer la formalité longue et souvent complexe de la procédure d'exequatur qui est régie par le règlement 44/2001 (règlement Bruxelles I).

L'apport essentiel de ce règlement est qu'il contient un chapitre entier consacré aux "normes minimales applicables aux procédures relatives aux créances incontestées".

Ces normes minimales qui se déclinent d'une dizaine d'articles constituent, à vrai dire, l'embryon du Code de procédure civile européen. Ce corpus d'articles est relatif

- à la signification,
- à la notification,
- à la preuve d'information en bonne et due forme d'un débiteur,
- aux moyens de remède en cas de non-respect des normes minimales et
- aux règles relatives au réexamen de la décision de justice en cas exceptionnel.

Le texte consacre également un embryon de Code de procédure civile européen en ce qui concerne les règles relatives à l'exécution, que ce soit

- la procédure d'exécution,
- le refus de l'exécution,
- la suspension ou
- la limitation de l'exécution.

Quand on sait aujourd'hui, par la vertu du règlement 1348/2000 relatif à la signification et à l'exécution des actes judiciaires et extrajudiciaires, que certaines notifications d'actes peuvent être accomplies par simple voie postale, et quand on sait que dans certains Etats membres, l'obligation de s'adresser à un officier ministériel tel qu'un huissier de justice n'est pas requise, la notification intervenant par l'administration de Justice d'un Etat membre, on découvre la mobilité judiciaire.

Vous constaterez aisément avec moi l'énorme chemin parcouru entre 1957, où on se préoccupait d'un marché intérieur où les avocats étaient éventuellement bénéficiaires d'une liberté de prestation de services pour accompagner l'exercice de la liberté de circulation économique, et aujourd'hui où il faut examiner le contenu professionnel de cette liberté de prestation de services à l'aune du bouleversement de l'espace d'exercice professionnel de la justice.

Nous arrivons ainsi au stade où nous pouvons commencer à esquisser la voie "vers le Barreau Européen".

Devant la diversité des ordres juridiques internes et la diversité des traditions nationales héritées d'usages séculaires, il serait illusoire d'envisager une unification de l'ensemble des barreaux ou sociétés d'avocats constituant le Barreau Européen.

Je constaterai donc deux choses :

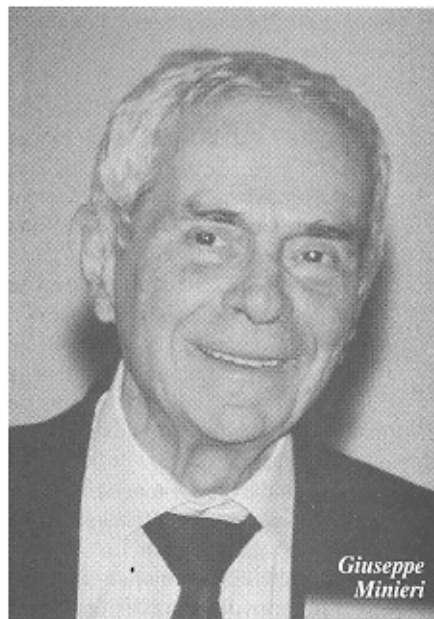
- Il existe un Avocat Européen. Les intérêts de celui-ci sont défendus par le palier successif des représentations nationales au sein du Conseil des Barreaux Européens dont le rôle et l'objet est susceptible, le cas échéant, d'être revu ou à tout le moins renforcé.

- L'exercice professionnel européen de l'avocat n'existe qu'insuffisamment.

De la même façon que le projet de Constitution européenne à son article 41 rappelle que l'Union constitue un espace de justice "en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités des Etats membres", je voudrais citer ici les propos prémonitoires d'un ancien président du Conseil des Barreaux Européens, le Président Michel Gout, qui, lors d'un rapport présenté devant la Conférence des Présidents de Vienne en février 1998 disait ceci :

"La mobilité effective des avocats désormais permise par la législation européenne dépendra encore largement de la confiance mutuelle entre les professions des Etats membres. C'est une première raison pour engager une harmonisation de la qualité des avocats européens : réussir notre Marché intérieur, construire la "forteresse Europe" du droit et des professionnels du droit."

Dans cette perspective, le CCBE sous la



Giuseppe Minieri

Photo Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

houlette de son Président d'alors, préconisait de réfléchir à une harmonisation de la qualité de la formation professionnelle des avocats.

Il est indéniable que les Barreaux ont engagé des efforts importants pour introduire ou moderniser la formation des avocats. Mais ces efforts s'inscrivent souvent exclusivement dans une perspective nationale, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue et ces efforts se font en ordre dispersé.

Dans sa résolution du 25 novembre 2000, le CCBE a estimé qu'il était "indispensable d'assurer que tous les avocats qui accèdent au barreau dans l'Union Européenne aient reçu une formation leur permettant d'appréhender la dimension européenne de leur profession ; ceci implique une formation adaptée à la pratique professionnelle du droit communautaire, des connaissances de base en droit comparé".

L'introduction aux caractéristiques des grands systèmes juridiques européens ou la connaissance du Code de déontologie européen sont cités comme des actions à entreprendre.

La formation professionnelle des avocats s'inscrit, surtout quand elle est initiale, dans la prolongation des études universitaires.

L'Université a développé, dans le cadre des programmes d'échange, des opportunités d'enseignement offerts aux étudiants pendant un semestre dans une Université d'un autre Etat membre. C'est ainsi que nous connaissons tous le programme "ERASMUS", qui est le volet du programme "SOCRATES II" consacré à l'enseignement supérieur et qui a pour objectif de renforcer l'action communautaire en matière de mobilité des étudiants universitaires.

Lancé en 1987, le programme a été doté d'un budget, pour la période 2000 à 2006, de 950 millions €. Plus de 1 million d'étudiants universitaires ont effectué sur la période

1987/1988 à 2003/2004 un séjour à l'étranger, 2000 universités dans 31 pays (UE + AELE + Turquie) participant au programme.

Or, le programme SOCRATES II, à l'intérieur duquel s'inscrit ERASMUS, soutient des projets de coopération européenne dans huit domaines, de l'éducation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par la formation permanente ("*Comenius*", "*Grundvigt*" ...).

La formation des avocats s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement supérieur.

A l'image du programme ERASMUS, ne peut-on imaginer un programme favorisant la mobilité des avocats stagiaires dans le cadre de leur formation initiale, les barreaux étant les institutions participantes ?

Ceci permettrait d'éviter de longs efforts sur "*l'harmonisation du contenu*", mais de se concentrer sur une "*qualité harmonisée*".

Tout comme le DIGESTE est né de la volonté de l'empereur Justinien de mettre de l'ordre dans le droit chaotique élaboré par Rome pendant mille ans, un volet du programme SOCRATES

pourrait s'intituler "*JUSTINIUS*" et être consacré à la qualité harmonisée de la formation européenne des avocats, prenant ainsi le pas sur mille ans de tradition dont les barreaux et Law societies d'Europe sont les porteurs.

L'Union Européenne et ses institutions ne pourront qu'appuyer un tel programme "*JUSTINIUS*" puisqu'il s'agira d'approfondir et de renforcer l'usage des outils de la coopération judiciaire en Europe.

Partant de l'idée que la qualité professionnelle doit permettre à l'avocat européen d'améliorer son exercice professionnel européen, les Avocats Européens doivent favoriser la mise en place de coopérations renforcées entre les grands Barreaux d'Europe.

En l'absence d'une communautarisation des Barreaux, celle-ci étant utopique, il est nécessaire de mettre en place de façon institutionnalisée des coopérations renforcées entre les grands Barreaux d'Europe. La fluidité des échanges économiques entre les places comme Londres, Paris, Barcelone, Milan ou Francfort est indéniable.

Elle est devenue réalité incontournable de l'Union Economique et Monétaire ainsi que du Marché intérieur.

Elle doit également devenir la réalité incontournable de l'exercice professionnel européen de l'avocat.

Les exemples relatés ci-dessus de :

- la coopération judiciaire en matière civile ainsi que :

- la qualité de la formation de l'Avocat européen par la mise en place, d'un programme "*JUSTINIUS*" de formation et de stages harmonisés me semblent être la voie tracée pour l'organisation d'un Barreau Européen au moyen des coopérations renforcées entre les grands Barreaux d'Europe.

Tel serait ainsi la réponse au débat que je remercie l'Union des Avocats Européens d'avoir initié.